

2005

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE F

Les comptes du FSV, du FRR,
du FFIPSA et de la CADES

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
Ministère de la santé et de la protection sociale
Ministère de la famille et de l'enfance
Secrétariat d'Etat à l'assurance maladie

**ANNEXE “F”
LES COMPTES
DU FSV, DU FRR,
DU FFIPSA
ET DE LA CADES**

La loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la Sécurité sociale a prévu, en annexe au projet de loi, la production de différentes annexes.

En application de l'article L.O. 111-4, paragraphe II, alinéa f, la présente annexe retrace pour 2004 et 2005, les comptes prévisionnels des organismes ayant pour mission de concourir au financement des régimes obligatoires de base de la Sécurité sociale, ce qui concerne le FSV, le FRR, le FFIPSA et, enfin, la CADES pour ce qui concerne l'apurement de la dette.

Chapitre I

LES COMPTES DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE (FSV)

I.1. Présentation synthétique des missions du Fonds de solidarité vieillesse avant le PLFSS 2005

Le Fonds de solidarité vieillesse est un établissement public de l'État à caractère administratif disposant de l'autonomie administrative, budgétaire, financière et comptable chargé du financement des avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale. La loi du 22 juillet 1993 et le décret d'application n° 93-1354 du 30 décembre 1993, repris dans le code de la Sécurité sociale aux articles L. 135-1, et suivants, et R. 135-1 et suivants, précisent ses missions, ses organes et ses modalités de fonctionnement.

Par ailleurs, la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie crée un fonds dont la mission est de contribuer au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce fonds est un établissement public national à caractère administratif géré par le FSV. Les dispositions de la cette loi sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2002. Les comptes prévisionnels de ce nouveau fonds sont présentés au Parlement dans le cadre d'un rapport qui lui est transmis par le conseil d'administration du fonds.

Le FSV est placé sous la double tutelle du ministère chargé de la Sécurité sociale et du ministère chargé du Budget. Le directeur du Fonds est nommé par arrêté des deux ministres.

Les comptes du Fonds de solidarité vieillesse présentés dans cette annexe sont conformes aux principes de la comptabilité en droits constatés.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES DEPENSES ET DES RESSOURCES DU FSV

CHARGES	PRODUITS
MINIMUM VIEILLESSE - AVTS/AVTSN/AMF/SECOURS VIAGER - Majoration L.814-2 - Allocation spéciale du SASV - Allocation vieillesse supplémentaire - Allocation aux rapatriés	CSG - Sur les revenus d'activité - Sur les revenus de remplacement - Sur les revenus du patrimoine - Sur les revenus de placements - Sur les gains des jeux
MAJORATION DE PENSIONS - Pour enfants - Pour conjoint à charge	DROITS SUR LES ALCOOLS ET LES BOISSONS NON ALCOOLISEES (1)
VALIDATION DES PERIODES DE: - Service national légal - Chômage (régimes de base et complémentaires) - Perception des allocations de cessation anticipée du travail (CATS) - Perception de l'allocation de préparation à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord	TAXE DE PREVOYANCE (2) CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES (CSSS) PRELEVEMENT SOCIAL DE 2% SUR LES REVENUS DU CAPITAL
	TRANSFERT CNAF PRODUITS DU PLACEMENT DES DISPONIBILITES DU FONDS

(1) jusqu'en 1999

(2) jusqu'en 2001

Source: direction de la Sécurité sociale(SDEPF-6A)

I.2. Les opérations techniques du FSV

I.2.1. Les charges concernées

Elles regroupent trois catégories de dépenses : le minimum vieillesse, les majorations de pensions pour enfants et conjoints à charge et les cotisations prises en charge au titre de périodes validées gratuitement par les régimes de base d'assurance vieillesse.

Depuis 2001, le FSV prend également en charge les cotisations versées aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse (AGIRC et ARRCO) au titre des périodes de chômage et de préretraite indemnisées par l'État.

I.2.1.1. L'ensemble des allocations aux personnes âgées correspondant au minimum vieillesse

Il s'agit des prestations du titre premier du livre VIII du code de la Sécurité sociale¹ (exception faite des prestations versées en vertu de l'article L. 815-3, prises en charge par le Fonds spécial d'invalidité géré par la Caisse des dépôts et consignations à Bordeaux).

Sont concernés plus particulièrement :

- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) qui est accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail), dont les

¹ L'ordonnance du 24 juin 2004 prévoit une simplification du minimum vieillesse (dans des conditions qui seront précisées par décret), notamment un regroupement des différentes allocations qui le composent.

ressources sont inférieures à un plafond et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins cinq ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au total ;

- le secours viager qui est attribué, sous certaines conditions, au conjoint survivant de plus de 55 ans d'un bénéficiaire de l'AVTS ou d'une personne susceptible d'en avoir bénéficié au jour de son décès ;
- l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) qui correspond à l'extension de l'AVTS aux personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales ;
- l'allocation aux mères de famille, qui est versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, artisan, industriel ou commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge et de ressources nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre propre, et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants ;
- l'allocation spéciale de l'article L. 814-1 qui peut être attribuée aux personnes ne bénéficiant d'aucun avantage vieillesse ainsi que toutes les charges qui se rattachent au service de cette allocation. Il s'agit de :
 - l'action sociale visée à l'article L. 814-7 du code de la Sécurité sociale ;
 - la cotisation d'assurance personnelle visée à l'article L. 741-4 ; la loi sur la couverture maladie universelle supprime, en 2000, les cotisations d'assurance personnelle remboursées par le Fonds au Service d'allocation spéciale vieillesse ;
 - les frais de gestion du SASV ;
- la majoration prévue à l'article L. 814-2 aux termes duquel les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources sont inférieures à un certain plafond sont portés au taux de l'AVTS ;
- l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la Sécurité sociale, qui a été conçue pour compléter un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse ; la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile a étendu les conditions d'attribution de l'allocation L. 815-2 sous réserve de résidence sur le territoire national ;
- les frais de gestion de l'article L. 815-2 qui sont versés, en application de l'article R. 135-10 du code de la Sécurité sociale, à chaque organisme débiteur de l'allocation supplémentaire en vue de couvrir les charges de gestion de cette allocation. Leur montant est égal à :
 - 1,5 % du montant des allocations supplémentaires servies, pour les régimes assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires supérieur à 1000 ;
 - 5 % du montant des allocations supplémentaires servies, pour les régimes assurant le service d'un nombre d'allocations supplémentaires inférieur ou égal à 1000 ;
- le 2° de l'article L. 643-1 alinéa 4 portant l'allocation vieillesse des professions libérales au taux de l'AVTS ;
- les charges correspondant au versement de l'allocation vieillesse des exploitants agricoles visées au 1° de l'article 1110 du code Rural ; l'attribution de cette presta-

tion est réservée aux exploitants ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans et ayant au moins cinq ans de cotisations ; du fait des lois du 4 juillet 1980 et du 6 janvier 1986 assouplissant les conditions d'attribution du droit à la retraite pour les exploitants agricoles, cette allocation n'est plus liquidée et seul le service des allocations en cours de versement avant ces dispositions continue d'être assuré ;

- l'allocation viagère aux rapatriés (AVRA) prévue à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963), qui est accordée aux rapatriés âgés de plus de 60 ans, si leur dernière activité professionnelle avant la date de leur retour a été une activité salariée, ou de 65 ans dans les autres cas, lorsque leurs ressources sont inférieures au plafond fixé pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire ;
- l'atténuation de l'allongement de la durée d'assurance pour les Anciens Combattants d'Afrique du Nord ; la loi n° 95-5 du 3 janvier 1995, complétée par le décret d'application n° 95-643 du 9 mai 1995, relative à la pension de vieillesse des Anciens Combattants en Afrique du Nord, prévoit le principe d'une atténuation de l'allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, prévu par la loi du 22 juillet 1993 et ses décrets d'application ; il s'agit de prendre en compte le temps de service en Afrique du Nord, afin de le déduire de la durée d'assurance progressivement augmentée de 150 à 160 trimestres ; à ce titre, le Fonds de solidarité vieillesse prend à sa charge pour le Régime général, le régime des salariés agricoles, les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales, le montant de la charge supportée par ces régimes avant la date à laquelle les intéressés auraient fait liquider leur pension, en l'absence de mesure de neutralisation ; cette mesure a été payée à partir de l'exercice 1995, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

I.2.1.2. Les majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants et les majorations de pensions pour conjoint à charge

Il s'agit d'avantages accordés dans le cadre de la politique familiale. Il existe deux types de majorations.

- La majoration pour enfants, instaurée dès 1945, permet d'augmenter la pension principale d'un dixième du montant de celle-ci, pour tout assuré ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Elle est prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse pour le Régime général et les régimes alignés (les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les salariés agricoles). Cette prise en charge a été étendue aux exploitants agricoles en 1994 par la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994), extension du champ supprimé en 1995, avant d'être reprise à partir de l'exercice 1996 (article 31 de la loi de finances pour 1996) ;
- La majoration pour conjoint à charge est un élément qui vient s'ajouter à la pension vieillesse de base. Elle est servie sous condition d'un seuil de ressources personnelles relatives au conjoint. Les régimes servant cet avantage sont, là encore, le Régime général et les régimes alignés.

Le coût des charges liées au minimum vieillesse et à ces majorations s'élèverait à 5,9 milliards d'euros en 2005.

I.2.1.3. Les charges correspondant à des périodes validées gratuitement par les régimes de base d'assurance vieillesse

Le dispositif mis en œuvre repose sur une évaluation, pour les régimes, du manque à gagner en termes de cotisations, du fait de périodes non travaillées. Pour compenser ce manque à gagner, le Fonds de solidarité vieillesse effectue un versement forfaitaire calculé en fonction :

- du taux cumulé de cotisations (part patronale et part salariale) en vigueur dans le Régime général de la Sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse ;
- d'une assiette forfaitaire égale par mois à 90 % de 169 fois la valeur du SMIC horaire à partir de 1996, conformément au décret n° 96-532 du 14 juin 1996 ;
- des effectifs mentionnés ci-après.

Les périodes validées gratuitement sont décrites ci-après.

I.2.1.3.1. Au titre du service national légal :

Depuis la suppression du service national dans ses formes militaires, les prises en charge se limitent à la forme des services civils. Le coût de cette disposition correspond au montant des cotisations calculées sur une assiette forfaitaire et ceci pour 35 % des effectifs moyens annuels des personnes effectuant leur service national légal. L'assiette est égale à 90 % du salaire minimum de croissance (SMIC). Cette charge concerne le Régime général et les régimes alignés. Elle est répartie entre les régimes en fonction de leur masse de cotisants, telle que déterminée par la Commission de compensation.

I.2.1.3.2. Au titre du chômage :

Les versements du Fonds concernant les validations des périodes de chômage sont répartis entre le Régime général et le régime des salariés agricoles. Les périodes de chômage concernées sont les suivantes :

- a) La validation des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations chômage visées au code du Travail par les articles suivants :
- l'article L. 351-3 qui pose les conditions générales d'accès aux allocations de chômage d'assurance (y compris l'allocation formation reclassement) ;
 - le 2° de l'article L. 322-4 qui concerne les allocations du Fonds National de l'Emploi (FNE) en faveur de certaines catégories de salariés âgés, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier des mesures de reclassement ;
 - l'article L. 351-9 qui concerne les bénéficiaires des allocations d'insertion principalement pour les détenus ;
 - l'article L. 351-10 qui concerne les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique pour les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits au régime d'assurance ;
 - de plus, à compter de 2001, dans le cadre de la réforme de l'indemnisation du chômage, il est créé une allocation de fin de formation (AFF) pour les chômeurs

bénéficiaires d'une formation prescrite par l'ANPE. Cette nouvelle allocation chômage, destinée à éviter que la durée des formations soit limitée par celle des droits à l'indemnisation en assurance chômage à un moment où la nécessité d'améliorer la qualification des actifs n'est pas contestée, relève du régime de solidarité. Elle remplace à compter du 1^{er} juillet 2001 l'allocation formation reclassement (AFR) et l'allocation formation de fin de stage (AFFS) qui avait vocation à prendre le relais de l'AFR. Le FSV prend en charge la validation des périodes de perception de l'AFF.

Les effectifs pris en compte correspondent à la totalité des effectifs de chômeurs ayant bénéficié de ces allocations. Le versement est ensuite réparti entre le Régime général et le régime des salariés agricoles au prorata des effectifs d'assurés bénéficiant de ces allocations, tels qu'ils ont pu être dénombrés par l'UNEDIC.

b) Le Fonds de solidarité vieillesse finance également le coût de la validation des périodes de convention de conversion et des périodes de chômage non indemnisé.

- Les périodes de convention de conversion visées à l'article L. 322-3 du code du Travail. D'une durée limitée à 6 mois, la convention est financée en partie par l'entreprise qui verse une indemnité égale à deux mois du salaire qu'aurait perçu le salarié en l'absence d'adhésion à ladite convention. Conformément aux conditions de prise en charge par le FSV fixées par le décret n° 95-1056 du 21 septembre 1995, il n'est retenu que les deux tiers des effectifs des bénéficiaires de convention de conversion ;
- Les périodes de chômage non indemnisées visées au 3° de l'article L. 351-3 du code de la Sécurité sociale. L'arrêté du 16 janvier 1996 a fixé les effectifs de chômeurs non indemnisés à retenir par le FSV à 23,5 % de la moyenne sur l'année de l'effectif constaté en fin de chaque trimestre civil par l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). L'arrêté du 22 décembre 1998, pris en application du C du 4° de l'article L. 135-2 du code de la Sécurité sociale a passé le taux de 23,5 % à 25,5 %. Enfin, l'arrêté du 24 décembre 1999, pris en application du C du 4° de l'article L. 135-2 du code de la Sécurité sociale, a passé le taux de 25,5 % à 29 %.

c) L'article 30 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 prévoit la prise en charge des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié, en cas d'absence complète d'activité, d'un revenu de remplacement de la part de son entreprise en application d'un accord professionnel national mentionné au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail. Ceci concerne les périodes de perception des allocations de cessation anticipée du travail (CATS) visées au VI de l'article R. 322-7-2 du Code du travail et versées à certains salariés par des entreprises ayant conclu une convention avec l'État. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

I.2.1.3.3. Au titre de la validation des périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite des Anciens Combattants d'Afrique du Nord :

Cette disposition résulte de l'article 79 de la loi de Finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994). À partir du 1^{er} janvier 1995, les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée, qui ont perçu pendant six mois consécutifs l'allocation différentielle du Fonds de Solidarité des Anciens Combattants

peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une allocation de préparation à la retraite versée jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'obtenir, à quelque titre que ce soit, une pension de vieillesse à taux plein, et au plus tard jusqu'à leur 65^{ème} anniversaire. Les périodes de perception de cette allocation sont assimilables à des périodes d'assurance et sont validées par les régimes de retraite de base. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse pour le Régime général des salariés (CNAV), le régime des salariés agricoles (CCMSA), les régimes des artisans et des professions industrielles et commerciales (CANCAVA, ORGANIC).

Le décret n° 95-1056 du 21 septembre 1995 précise dans l'article 2 les modalités de calculs du versement forfaitaire correspondant à la prise en charge par les régimes de l'allocation de préparation à la retraite. À la cotisation de référence décrite précédemment, on associe la moyenne sur l'année de l'effectif constaté en fin de mois selon les statistiques tenues par le ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

I.2.1.4. Les charges correspondant à des périodes validées gratuitement par les régimes complémentaires d'assurance vieillesse

Le FSV finance aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse le manque à gagner en terme de cotisations des périodes non travaillées par les assurés. Ainsi, le FSV prend à sa charge les cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du fonds national de l'emploi (ASFNE) et des allocations de préretraites progressives (PRP). Par ailleurs, le FSV rembourse également les sommes dues antérieurement au 1^{er} janvier 1999 pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

La charge du FSV serait de 471 millions d'euros en 2005, dont 107 millions d'euros pour l'AGIRC et 364 millions d'euros pour l'ARRCO. Cette somme couvre les cotisations de l'année 2003 et une partie de la dette due au titre des années antérieures à 1999.

L'ensemble des charges correspondant aux périodes validées gratuitement au titre de l'assurance vieillesse (régimes de base et complémentaires) représenterait pour le Fonds de solidarité vieillesse le premier poste de charges pour 2005, avec 7,9 milliards d'euros.

I.2.2. Les produits du FSV

L'article L. 135-3 du code de la Sécurité sociale précise que les produits du Fonds sont constitués par :

- une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 (CSG), à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 % à l'assiette de ces contributions jusqu'en 2000. Ce taux est passé à 1,15 % en 2001 par l'article 17 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001. À compter du 1^{er} janvier 2002, ce taux est de 1,05 %, la part de 0,10 % revenant au Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie ; à partir de 2005, en lien avec la réduction du taux d'abattement pour frais

professionnels, le taux de CSG sur les revenus salariaux et sur les allocations chômage passe de 1,05 % à 1,03 % ;

- une fraction de la contribution sociale de solidarité des sociétés, financement introduit par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 ;
- 20 % du produit du prélèvement social de 2 %, en application de l'article 31 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 ;
- un transfert de la CNAF vers le FSV, en application de l'article 21 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 ; en 2002, il correspond à 30 % du montant de la majoration de 10 % pour enfants à charge ; pour 2003, le transfert est de 60 % du montant de la majoration. En 2004 et 2005, cette fraction des majorations de pensions pour enfants est maintenue à hauteur de 60 %.
- les produits provenant des opérations de placement que le FSV est habilité à pratiquer.

Jusqu'en 1999, les produits des droits sur les alcools et boissons non alcoolisées prévus aux articles 402 bis, 403, 406 A, 438 et 520 A du CGI (à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de la Corse) était affecté au FSV. L'article 16 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 a supprimé ce produit du FSV au bénéfice du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de Sécurité sociale (FOREC)².

Jusqu'en 2001, la taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel, versées depuis le 1^{er} janvier 1996, au bénéfice des salariés pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance était affectée au FSV. L'article 6 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 a supprimé ce produit du FSV à compter du 1^{er} janvier 2000, au bénéfice du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de Sécurité sociale (FOREC).

I.2.2.1. Les produits prévus aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1

Instituée par la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, la CSG est assise sur l'ensemble des revenus des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Calculé au taux de 1,1 %, puis de 2,4 % depuis le 1^{er} juillet 1993, le produit de cette contribution a été affecté d'abord à la seule branche famille, puis à compter du 1^{er} janvier 1994, réparti entre celle-ci et le Fonds de solidarité vieillesse aux taux respectivement de 1,1 % et 1,3 %. Au 1^{er} janvier 1997 et 1^{er} janvier 1998, le taux de la CSG a augmenté pour financer les régimes d'assurance maladie (après diminution des cotisations maladie), la fraction du FSV restant fixée à 1,3 %. À compter de 2001, cette fraction est fixée à 1,15 % de CSG, la diminution de 0,15 point étant transférée aux régimes d'assurance maladie. À partir du 1^{er} janvier 2002, ce taux a été amené à 1,05 %, la part de 0,10 % revenant au Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

² Les lois de financement de la Sécurité sociale pour 1997 et 1999 avaient déjà réduit l'attribution de ce produit au FSV.

En 2005, la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie dans sa partie financement instaure l'élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs : à compter du 1^{er} janvier 2005, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou liés à la recherche d'emploi) passe de 5 % à 3 %. Dans le but de rendre neutre cette opération, la loi diminue l'affectation de la CSG au FSV assise sur les revenus salariaux et sur les allocations chômage de 1,05 % à 1,03 %.

Le montant de CSG perçue par le FSV en 2005 s'élèverait à 9,8 milliards d'euros.

I.2.2.2. La contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 a modifié les règles de répartition de la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS). Ainsi, l'excédent cumulé de contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (CSSS) constaté au 31 décembre 1998 est reporté sur l'exercice 1999, après versements dus à la CANAM, l'ORGANIC et la CANCAVA.

Le même article a modifié les règles d'affectation de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés ; les excédents de CSSS constatés après couverture des déficits de la CANAM, de l'ORGANIC et de la CANCAVA sont affectés au Fonds de solidarité vieillesse.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2004 a modifié les règles de répartition de la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS). L'affectation de CSSS au FSV sera accélérée par rapport aux années antérieures ; outre les excédents de CSSS constatés en 2003 après couverture des déficits de la CANAM, de l'ORGANIC et de la CANCAVA, et après versement au BAPSA, les excédents prévisionnels pour 2004 seront également affectés au Fonds de solidarité vieillesse. Le FSV recevra donc au titre de l'exercice 2004 le cumul des soldes de trésorerie fin 2003 et fin 2004 (le solde de trésorerie fin 2004 devrait être négatif).

Le montant de CSSS affecté au FSV s'élèverait à 1,3 milliard d'euros en 2004 et 0,4 milliard d'euros en 2005.

I.2.2.3. Le prélèvement social de 2 % sur les revenus du capital

L'article 9 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1998 a fusionné les prélèvements sociaux de 1 % perçus au profit de la CNAF et de la CNAVTS ; ce nouveau prélèvement social à 2 % est assis sur la même assiette que celle de la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements. Il est contrôlé et exigible dans les mêmes conditions que celles de la CSG.

L'article 31 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 a modifié l'affectation du prélèvement social de 2 % au financement du risque vieillesse selon la répartition suivante :

- 20 % au FSV (20 % en 2001) ;
- 65 % au Fonds de réserve des retraites (50 % en 2001) ;
- 15 % à la CNAVTS (30 % en 2001).

Le montant du prélèvement social de 2 % attribué au FSV serait de 372 millions d'euros en 2005.

I.2.2.4. Le transfert de la CNAF vers le FSV

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002 transfère progressivement le financement de la majoration de 10 % de la pension principale, servie aux parents de trois enfants ou plus, du FSV vers la CNAF. Pour 2003, le FSV bénéficie d'un transfert équivalent à 60 % du montant total de cette majoration pour enfant à charge. En 2004 et 2005, la fraction des majorations de pensions pour enfants qui est maintenue à 60 % s'élèverait respectivement à 1 942 millions d'euros et à 1 979 millions d'euros.

I.2.2.5. Les placements du FSV

Le produit des opérations financières du Fonds de solidarité vieillesse est affecté à la gestion technique, c'est à dire au financement de charges de solidarité nationale, au même titre que la CSG, les transferts de la CNAF et la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés.

Les produits financiers atteindraient 9 millions d'euros en 2005.

I.3. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 et le Fonds de solidarité vieillesse

Les mesures projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2005 n'affectent pas les produits et charges du FSV.

I.4. les prévisions 2004 et 2005

Les tableaux suivants présentent les prévisions de produits et de charges du FSV pour les exercices 2004 et 2005. Le compte du FSV présenté ici est établi dans la comptabilité des droits constatés incluant les effets des différentes mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005.

Les montants prévisionnels des produits et des charges s'élèveraient en 2005 respectivement à 12 774 millions d'euros et 13 941 millions d'euros, ce qui donne un résultat net d'exercice déficitaire de 1 167 millions d'euros.

FSV – comptes prévisionnels pour 2004 et 2005

En millions d'euros

	2004	2005	%
CHARGES	13 765,6	13 940,8	1,3
A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	13 763,2	13 938,4	1,3
II - CHARGES TECHNIQUES	13 622,2	13 798,1	1,3
Transferts entre organismes	13 622,2	13 798,1	1,3
Prises en charge de cotisations	7 765,5	7 860,4	1,2
Prises en charge de cotisations par le FSV	7 765,5	7 860,4	1,2
Au titre du service national	2,7	2,1	-21,6
Au titre du chômage	7 757,7	7 854,3	1,2
régime de base	7 293,4	7 383,0	1,2
régime complémentaire	464,3	471,3	1,5
Au titre des anciens combattants	5,1	4,0	-21,1
Prises en charge de prestations	5 856,7	5 937,7	1,4
Prises en charge de prestations par le FSV	5 856,7	5 937,7	1,4
Au titre du minimum vieillesse	2 545,9	2 566,9	0,8
Majoration art. L. 814-2	727,0	789,2	8,6
Allocation vieillesse supplémentaire L. 815-2	1 568,9	1 524,9	-2,8
Autres	250,0	252,9	1,1
Au titre des majorations de pensions	3 310,8	3 370,8	1,8
Majoration pour enfants	3 237,1	3 298,7	1,9
Majoration pour conjoint à charge	73,8	72,1	-2,3
III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	140,1	139,4	-0,5
Autres charges techniques	78,3	77,6	-0,8
Pertes sur créances irrécouvrables	61,8	61,8	0,0
- sur cotisations, impôts et produits affectés	61,8	61,8	0,0
V - CHARGES FINANCIÈRES	0,9	0,9	0,0
B - CHARGES DE GESTION COURANTE	2,4	2,4	0,0
Charges de personnel	1,1	1,1	0,0
Autres charges de gestion courante	1,3	1,3	0,0
C - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,0	0,0	-
PRODUITS	13 336,5	12 773,5	-4,2
A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	13 262,7	12 770,3	-3,7
I - COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTÉS	11 293,3	10 763,9	-4,7
CSG, impôts et taxes affectés	11 293,3	10 763,9	-4,7
CSG	9 504,6	9 829,2	3,4
Impôts et taxes affectées (ITAF)	1 325,0	443,0	-66,6
ITAF liés à la consommation	0,0	0,0	NS
Taxe sur les contributions à la prévoyance	0,0	0,0	NS
ITAF acquittées par les personnes morales	1 325,0	443,0	-66,6
C.S.S.S.	1 325,0	443,0	-66,6
Autres ITAF (dont 2% capital)	363,7	371,7	2,2
Prélèvement social de 2%	363,7	371,7	2,2
Autres cotisations et contributions affectées	100,0	120,0	20,0
II - PRODUITS TECHNIQUES	1 942,1	1 979,2	1,9
Transferts entre organismes	1 942,1	1 979,2	1,9
Transfert CNAF	1 942,1	1 979,2	1,9
IV. REPRISES SUR PROVISIONS	18,1	18,1	0,0
- pour dépréciation des actifs circulants	18,1	18,1	0,0
V - PRODUITS FINANCIERS	9,1	9,1	0,0
B - PRODUITS DE GESTION COURANTE	1,0	1,0	0,0
C- PRODUITS EXCEPTIONNELS	72,8	2,2	-97,0
Résultat net	-429,1	-1 167,4	

Chapitre II

LE FONDS DE RESERVE POUR LES RETRAITES EN 2003, 2004 ET 2005 (FRR)

II.1. Les missions et l'organisation du FRR

Le fonds de réserve pour les retraites (FRR) a été instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Il est a été géré jusqu'au 31 décembre 2001 par le fonds de solidarité vieillesse (FSV) au sein d'une section comptable spécifique. L'article 6 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel rend autonome le Fonds de réserve à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les principaux éléments du nouveau dispositif sont les suivants :

- un établissement public de l'État à caractère administratif, dénommé « Fonds de réserve pour les retraites » est créé, dont la mission est exclusivement dédiée à la constitution de réserves ;
- les ressources du fonds sont indisponibles jusqu'en 2020 ;
- les régimes éligibles au FRR sont les suivants : le régime général (CNAVTS), les régimes de retraite des artisans (CANCAVA) et des commerçants (ORGANIC), et le régime des salariés agricoles, intégré financièrement au sein du Régime général.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du FRR, notamment la composition et les missions des instances dirigeantes, les modalités de mise en place de la gestion administrative par la CDC, les règles de tutelle applicables, ainsi que les règles prudentielles auxquelles il est soumis ont fait l'objet des décrets en Conseil d'État n° 2001-1214 du 19 décembre 2001 et n° 2002-394 du 22 mars 2002.

II.1.1. Les modalités d'organisation

La direction du fonds est assurée par deux instances :

- un directoire composé de trois membres, présidé par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- un conseil de surveillance composé de 20 membres : 4 parlementaires, 5 représentants des assurés sociaux, 5 représentants des employeurs et travailleurs indépendants, 4 représentants de l'État et 2 personnalités qualifiées.

La gestion administrative du fonds est assurée par la Caisse des dépôts et consignation, sous l'autorité du directoire ; la gestion financière sera confiée par appel d'offres à des établissements financiers.

En complément des procédures classiques de contrôle des établissements publics de l'État, le texte prévoit un contrôle par deux commissaires aux comptes, désignés par le conseil de surveillance, afin de certifier, chaque semestre, l'inventaire des actifs du fonds. Le fonds est par ailleurs soumis au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF).

II.1.2. Les modalités de fonctionnement

Les ressources du fonds peuvent être placées en actions, titres de créances, parts ou actions d'organismes de placement collectifs, instruments financiers à terme. A condition qu'il respecte les règles prudentielles énoncées par le décret cité ci-dessus, le FRR dispose d'une grande liberté de choix quant aux modalités d'investissement de ses ressources. Le processus de décision arrêté par la loi du 17 juillet 2001 fonctionne de la façon suivante :

- le directoire propose au conseil de surveillance des grandes orientations de placement ;
- ces orientations sont arrêtées par le conseil de surveillance ;
- sur la base des orientations arrêtées, le directoire prépare des cahiers des charges pour soumettre à la concurrence la gestion des actifs du fonds ;
- les gestionnaires de portefeuille retenus effectuent ensuite les opérations de placement dans le respect des cahiers des charges et sous le contrôle du FRR.

Enfin, il est expressément prévu par la loi que les orientations de la politique de placement du FRR prennent en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques, ce dont le directoire devra rendre régulièrement compte au conseil de surveillance.

II.1.3. Le suivi de la mise en place de l'établissement public

Après une période de gestion transitoire du FRR par le FSV jusqu'au 30 juin 2002, la mise en place de l'établissement public est achevée :

- les membres du directoire ont été nommés par le décret du 6 février 2003 ;
- le conseil de surveillance s'est réuni pour la première fois le 27 novembre 2002.

Lors de sa réunion du 2 avril 2003, le conseil de surveillance a arrêté les grandes orientations de placement suivantes : les investissements du fonds seront répartis entre les principales classes d'actifs à hauteur de 55 % en actions et 45 % en obligations, dont 38 % pour les actions et les obligations de la zone euro. Le processus de sélection des sociétés de gestion a été engagé le 31 juillet 2003 avec la transmission de l'avis d'appel à concurrence pour publication au Journal Officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Annonces des Marchés Publics.

Compte tenu des délais nécessaires, la passation des appels d'offres s'est achevée au cours du 2^{ème} trimestre 2004.

La procédure d'activation des mandats de gestion est en cours d'achèvement : prêt de 3 milliards d'euros ont été placés sur les marchés financiers entre les mois de juillet et d'août 2004, et le FRR sera à même de déléguer la gestion de 16 milliards d'euros d'ici la fin 2004.

II.2. Les ressources du FRR

Les différentes catégories de ressources du fonds de réserve, mentionnées à l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- une fraction du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (CSSS) ;
- le versement de tout ou partie des excédents du FSV ;
- le versement de l'excédent de la CNAVTS au titre du dernier exercice clos, une partie de ce versement pouvant être anticipé en cours d'exercice ;
- une fraction égale à 50%65% du prélèvement social de 2% portant sur les revenus du patrimoine et les produits de placement ;
- les versements du compte d'affectation spéciale des « produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés» prévu au budget de l'Etat, correspondant, en 2002, à une partie des produits des privatisations effectuées par l'Etat (ouverture du capital des autoroutes du sud de la France (ASF) et Crédit lyonnais) ;
- toute autre ressource affectée au FRR, notamment, en 2001 et 2002, le produit de la vente des licences UMTS (téléphonie mobile de 3^{ème} génération) et le produit de la vente des actifs des caisses d'épargne dont le fonds bénéficie encore actuellement ;
- deux catégories de ressources prévues par la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale : la contribution de 8,2 % sur la part de l'abondement de l'employeur supérieur à 2 300 euros au plan partenarial d'épargne salariale volontaire et les montants d'intéressement et de participation non réclamés par les salariés et reçus par la caisse des dépôts et consignations au terme du délai de prescription trentenaire. Le rendement de ces deux recettes est faible ;
- les produits des placements du FRR.

II.3. Evolution du compte du FRR

III.3.1. Les comptes 2003 et 2004

Les recettes du fonds se sont élevées à 2867,62 866 M€ en 2000, 3 862 M€ en 2001 et 5 838 M€ en 2002. Elles atteignaient ainsi un montant cumulé de 12 843 M€ au 31 décembre 2002. En 2003, les recettes du fonds se sont élevées à 3 715 M€, portant les réserves constituées au 31 décembre 2003 à un total de 16 545 M€.

En 2004, les recettes du Fonds de réserve devraient s'élever à 3 512,4 M€. s'élever, à législation constante, à 2,6 Mds€. Elles sont composées de 960,4 M€ 1,1 Md€ de prélèvement social de 2 %, de 286,6 M€ d'excédent en droits constatés du FSV au titre de 2000, de 946 M€ d'excédent prévisionnel en droits constatés de la CNAVTS au titre de 2003 et enfin de 500 137,2 M€ de produits financiers. Les comptes du FSV, auquel le solde de la CSSS est intégralement versé, affichant un solde négatif pour 2003, aucun reversement au FRR n'est envisagé à ce titre pour 2004.

Les réserves constituées au 31 août 2004 s'élèvent à 16,7 Md€. Elles devraient atteindre, à législation constante, 19,1 Md€ à la fin 2004.

Depuis le début de l'année 2003, et dans l'attente de la mise en place de la délégation de gestion financière aux établissements financiers, les sommes collectées par le fonds sont gérées sur un compte de dépôt du Trésor, rémunéré sur la base du taux moyen des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés (BTF trois mois) moins 0,05 % émis au cours de la période. Ces sommes ont été progressivement transférées sur des comptes à terme (3 ou 6 mois) ouverts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (7,6 milliards d'euros à compter du 1^{er} juillet 2003 et 5,5 milliards d'euros à compter du 2 novembre 2003). La rémunération de ces placements varie actuellement autour de 2 %.

II.3.2. Le dispositif de gestion par le FRR de la soulte IEG

La réforme du statut d'EDF-GDF (loi n°2004-803 du 9 août 2004) s'accompagne d'une réforme de la gestion du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières (IEG). Cette réforme prévoit notamment son adossement à compter du 1^{er} janvier 2005 au régime général d'assurance vieillesse des salariés pour la partie des prestations qui correspond à celles offertes par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). En contrepartie de cet adossement, l'article 19 de loi susvisée prévoit le versement par la caisse des industries électriques et gazières d'un droit d'entrée, la « soulte ».

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 prévoit une nouvelle mission pour le FRR. Ses activités seront désormais retracées dans deux sections. La soulte est versée par la caisse des IEG au FRR dans une section spécifique du fonds. Ce dernier la gèrera pour le compte de la CNAVTS. Par ailleurs, il versera chaque année à la CNAVTS, une somme correspondant au surcoût lié à la différence de situation entre le régime IEG et le régime général telle que définie au 3^o de l'article 19 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004.

Les intérêts produits par la gestion de la soulte sont acquis à la CNAVTS. Ils lui seront attribués l'année qui suivra la fin des opérations de versement par le fonds liées à la soulte.

A la fin de la période, la CNAVTS aura bénéficié de l'intégralité de la soulte et des intérêts générés.

Techniquement, l'intégralité de la soulte est enregistrée en droits constatés dans les comptes du FRR en 2005. Les réserves en trésorerie ne sont pas alimentées d'un tel montant. 40 % de la soulte doit être versé rapidement. Les 60 % restant, enregistrés en « produits à recevoir » dans les comptes 2005 du FRR, seront financés grâce à la contribution tarifaire sur le transport et la distribution d'électricité et de gaz. Ils feront l'objet de versements annuels de la part la caisse IEG.

II.3.3. Le compte en 2005

En 2005, les recettes de la première section du Fonds de réserve devraient s'élever, à législation constante, à 1,6 Md€. Elles seraient composées de

1,2 Md€ de prélèvement social de 2 % et de 600 M€ de produits financiers. La CNAVTS ne devant pas avoir d'excédent en 2004, aucun versement n'est prévu à ce titre en 2005. Les comptes du FSV affichant un nouveau déficit en 2004, aucun reversement n'interviendrait à ce titre en 2005.

Les ressources de la deuxième section seront enregistrées en droit constaté à hauteur du montant global de la soulte. Les dépenses de la deuxième section seront fonction de la détermination du surcoût de l'adossement de la caisse IEG.

En 2005, 16 Md€ de la première section auront été activés sur les marchés financiers par le biais des gestionnaires désignés. Les plus-values de ces placements ainsi que les valeurs de marché ne peuvent être estimées actuellement mais seront retracées respectivement dans le compte de résultat de 2005 en « produits sur cessions de titre » et dans le bilan de 2005 en « valeur de marché de titre » détenus en portefeuille.

Les réserves de la première section du FRR devraient atteindre fin 2004, à législation constante, 20,9 Md€ à la fin de l'année 2005, non compris l'écart entre la valeur de marché des titres détenus et la valeur d'acquisition de ces mêmes titres.

II-3.4 Récapitulatif de la situation financière du FRR

(En millions d'euros)	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
PREMIERE SECTION							
RECETTES							
CSSS	304,9						
Excédent FSV (N-1)			286,6				
excédent CNAVTS (N-1)		767,4	463,5	1 518,2	1 659,0	945,9	
Prélèvement de 2% sur les revenus du capital		890,0	971,9	1 115,5	1 116,1	1 182,0	1 208,0
Caisses d'épargne		718,2	718,2	718,2	432,5	0,0	0,0
Versement CDC		457,3					
UMTS			1 238,5	619,2			
Recettes des privatisations				1 600,0			
Contribution de 8,2 % sur la part de l'abondement de l'employeur au PPESV, supérieure à 2 300 euros				0,1			
Sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues par la CDC au terme du délai de prescription.							
Réserves retraite de la CPS de Mayotte					81,8		
Intérêts des placements	1,5	33,1	163,3	260,7	425,0	500,0	600,0
Produits sur cessions de titres				6,4			
Total recettes	306,4	2 866	3 862	5 838,2	3 714,4	2 627,9	1 808,0
DÉPENSES							
Frais de gestion administrative					12,6	50,8	50,8
fiscalité	0,1	3,4	15,7				
Charges sur cessions de titres			6,2	3,6			
Total dépenses	0,1	3,4	21,9	3,6	12,6	50,8	50,8
Résultat année N	306,2	2 862,7	3 840,1	5 834,6	3 701,8	2 577,1	1 757,2
Cumul au 31/12/N	306,2	3 168,9	7 009,0	12 843,6	16 545,4	19 122,5	20 879,7
DEUXIEME SECTION							
RECETTES							
Affectation de la soulte IEG							6900
DÉPENSES							
Affectation de la soulte IEG							400
Résultat année N							6 500

(en italique : prévisions)

CHAPITRE III

FONDS DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES (FFIPSA)

III.1. Les missions et l'organisation du FFIPSA

Le fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles (FFIPSA) a été créé par l'article 40 de la loi de finances pour 2004 (article L 731-1 du code rural) en vue de se substituer au Budget annexe des prestations sociales des non salariés agricoles (BAPSA) à compter de 2005.

En effet, la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 implique la disparition du BAPSA, qui ne répond pas aux critères définis par ce texte sur les budgets annexes.

En conséquence ce nouveau fonds, institué sous forme d'établissement public national à caractère administratif, est chargé de reprendre la mission du BAPSA : assurer le financement des prestations sociales des exploitants agricoles.

L'organisation du fonds, notamment la composition de son conseil d'administration et de son conseil de surveillance, doit être définie par un décret en Conseil d'Etat à paraître prochainement.

III.2. Les charges du FFIPSA

Les dépenses du fonds sont détaillées à l'article L 731-5 du code rural et sont principalement constituées par les prestations familiales, les prestations d'assurance maladie - invalidité- maternité, les prestations d'assurance vieillesse et veuvage, les participations au financement du régime des étudiants et des praticiens et auxiliaires médicaux, ainsi que la subvention de l'Etat au profit de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire.

III.3. Les produits du FFIPSA

Les recettes du fonds sont définies à l'article L 731- 4 du code rural et sont constituées :

- des cotisations des assujettis au régime affectées au service des prestations ;
- de la part de CSG maladie affectée au régime des exploitants agricoles ;
- des financements publics constitués par les divers impôts et taxes affectés (droits de consommation sur les tabacs), et, le cas échéant, d'une subvention d'équilibre du budget de l'Etat ;
- des participations des autres régimes : compensation démographique, contribution de la CNAF ;
- des subventions du fonds spécial d'invalidité (FSI) et du fonds solidarité vieillesse (FSV).

III.4. Le suivi des opérations du FFIPSA

L'article L 731-6 du code rural précise que le fonds sera organisé en sections retraçant chacune les opérations suivantes :

- assurance maladie-invalidité-maternité ;
- prestations familiales ;
- assurance vieillesse et veuvage ;
- gestion du fonds.

Par ailleurs le FFIPSA pourra être autorisé à recourir à des recettes non permanentes dans les conditions fixées par la loi de financement de la sécurité sociale.

III.5. La mise en place du FFIPSA

Le fonds ne pouvant être opérationnel dès le 1^{er} janvier 2004, une disposition transitoire prolonge le BAPSA jusqu'au 31/12/2004 au plus tard, afin d'assurer la continuité du financement des prestations du régime des non salariés agricoles.

Les missions du fonds sont donc limitées en 2004 à la prise en charge des intérêts de l'emprunt (1,3 milliard d'euros) contracté par la CCMSA pour financer le passage à la mensualisation des pensions des exploitants agricoles prévue par l'article 105 de la loi du 21/08/2003 portant réforme des retraites.

Cette charge est évaluée à 15 M€ pour 2004.

Le fonds sera également chargé de la liquidation des droits et obligations du BAPSA.

III.6. Les prévisions du FFIPSA pour 2005

Sur la base des hypothèses retenues dans le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2004 les prévisions relatives au FFIPSA pour 2005 (voir compte ci dessous) font apparaître un résultat déficitaire de 1 415 M€, contre 840 M€ en 2004, dont 750 M€ sur la section maladie et 660 M€ sur la section vieillesse, la section prestations familiales étant par définition équilibrée par la CNAF.

Compte prévisionnel du FFPSA pour 2005

DEPENSES		RECETTES	
NATURE DES DEPENSES			PLF 2005
	M euros		M euros
SECTION 1 : ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE			
Titre I			
- Charges d'intérêts	26,26	- Cotisations	634,35
		- Compensation CSG	921,60
Titre IV		- TOTAL Cotisations + CSG	1 555,95
- Assurance maladie, maternité	6 277,58	- Taxes affectées hors TVA	91,37
- Assurance invalidité	78,80	- TVA nette de restitutions	0,00
- Allocation de remplacement	18,30	- Compensation démographique	1 463,80
- Prises en charge et étalements des cotisations	2,85	- Versements du FSI	13,90
- Sesam - Vitale	0,00	- Recettes diverses	28,25
- PAM et étudiants	110,00	- Droits sur tabac (article 575 du CGI)	2 618,38
		- Subvention budgétaire	0,00
- Provisions	343,58	- Reprises sur provisions	333,02
Total des charges Section 1	6 857,37	Total des produits Section 1	6 104,68
		Résultat Section 1	-752,69
SECTION 2 : PRESTATIONS FAMILIALES			
Titre I			
- Charges d'intérêts	1,85	- Cotisations	280,00
- Prises en charge et étalements des cotisations	0,55	- Contribution de la CNAF	134,12
- Prestations familiales	455,27	- Recettes diverses	0,04
		- Remboursement AAH	44,10
- Provisions	32,25	- Reprises sur provisions	31,65
Total des charges Section 2	489,91	Total des produits Section 2	489,91
		Résultat Section 2	0,00
SECTION 3 : ASSURANCE VIEILLESSE ET VEUVAGE			
Titre I			
- Charges d'intérêts	32,89	- Cotisations	824,65
		- Taxes affectées hors TVA	80,43
Titre IV			
- Assurance veuvage	1,30	- TVA nette de restitutions	0,00
- Prises en charge et étalements des cotisations	1,60	- Compensation démographique	4 224,40
- Assurance vieillesse		- Versements art. L.651-2-1 code SS (C3S)	0,00
Retraites contributives	7 922,60	- Versements du FSV	157,50
FSV	143,00	- Recettes diverses	0,50
Sous total vieillesse	8 065,60		
- Retraite complémentaire obligatoire (RCO)	145,00	- Droits sur tabac (article 575 du CGI)	2 304,62
		- Subvention budgétaire yc RCO	0,00
- Provisions	140,20	- Reprises sur provisions	132,00
Total des charges Section 3	8 386,59	Total des produits Section 3	7 724,09
		Résultat Section 3	-662,50
TOTAL GENERAL (hors restitutions de TVA)	15 733,87	TOTAL GENERAL (hors restitutions de TVA)	14 318,68
		RESULTAT de l'exercice	-1 415,19

Chapitre IV

CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

La loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnances, sur une durée de quatre mois, afin de réformer la protection sociale. L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative à l'amortissement de la dette sociale, complétée par la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997, a créé et organisé la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), établissement public à caractère administratif. Le décret n° 96-353 du 24 avril 1996, pris en application de cette ordonnance, a précisé les règles d'organisation et de fonctionnement de la CADES.

IV.1. LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DE LA CADES

IV.1.1. La mission initiale de la CADES était :

- d'apurer sur une durée de treize années et un mois la dette cumulée du régime général de la sécurité sociale, correspondant au financement des déficits des exercices 1994 et 1995 à hauteur de 18.3 milliards d'euros et au financement du déficit prévisionnel pour 1996 à hauteur de 2.6 milliards d'euros ;
- d'effectuer sur la même période un versement annuel de 1.9 milliard d'euros à l'Etat ;
- de verser, au cours de la seule année 1996, 0.45 milliards d'euros à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

IV.1.2. Cette mission a été par la suite élargie ou modifiée comme suit

- au 1^{er} janvier 1998, la mission de la CADES a été étendue au refinancement de la dette cumulée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) depuis le 1^{er} janvier 1996 (11,4 milliards d'euros de dette cumulée au titre des exercices 1996 et 1997 s'ajoutant aux 2,6 milliards d'euros déjà financés par la CADES en 1996) et au préfinancement du déficit prévisionnel de l'exercice 1998, soit un montant total de 13,2 milliards d'euros. En conséquence, la durée de vie de la CADES a été rallongée de 5 ans et la perception de la CRDS, dont le taux et l'assiette sont inchangés, prolongée de janvier 2009 à janvier 2014 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2001, le versement annuel à l'Etat a été réduit à 1,85 milliard d'euros afin de compenser partiellement les mesures d'exonération de CRDS sur les indemnités des chômeurs non imposables (article 89 de la loi de finances pour 2001) ;
- la loi de finances pour 2002 a prévu dans son article 38 de remplacer les 7 derniers versements (de 1,85 milliard d'euros) de la caisse à l'Etat (soit 12,966 milliards d'euros)

par 4 versements de 3 milliards d'euros. La fin du versement à l'Etat a été ainsi ramenée au 31 décembre 2005 ;

- en application de l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 la CADES a versé le 1^{er} avril 2003, au titre de l'apurement partiel de la créance enregistrée en 2000 par les organismes de sécurité sociale au titre des exonérations de cotisations entrant dans le champ du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC), la somme de 1 097 millions d'euros à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la somme de 171 millions d'euros à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, la somme de 10,5 millions d'euros à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, la somme de 2,1 millions d'euros à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et la somme de 1,8 millions d'euros à l'établissement national des invalides de la marine.
- la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (art 2) a prévu que la CADES verse le solde de l'apurement de la créance enregistrée en 2000 par les organismes de sécurité sociale au titre des exonérations de cotisation entrant dans le champ du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC), soit la somme de 1 097 millions d'euros à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cette somme a été versée le 1^{er} avril 2004.
- en application de l'article 76 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, la couverture des déficits cumulés de la branche maladie arrêtés au 31 décembre 2003 et celui du déficit prévisionnel au titre de 2004 sera assurée par des transferts de la CADES à l'ACOSS à hauteur de 10 milliards le 1^{er} septembre 2004 (versement opéré comme prévu) et dans la limite de 25 milliards au plus tard le 31 décembre 2004. En outre, la couverture des déficits prévisionnels de la même branche au titre des exercices 2005 et 2006 sera assurée par des transferts de la CADES à l'ACOSS, dans la limite de 15 milliards d'euros. Les dates et les montants relatifs à ces deux exercices seront fixés par décret, après avis du secrétaire général de la Commission des comptes de la sécurité sociale.

IV.1.3. Le conseil d'administration

La CADES est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Outre son président, personnalité choisie en raison de sa compétence, nommé sur proposition conjointe du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre chargé de la sécurité sociale, son conseil d'administration comprend trois représentants du ministre chargé de l'économie et des finances et deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration décide notamment du programme d'emprunts de la CADES, et peut confier tout pouvoir à son président pour y procéder (art. 5-I de l'ordonnance du 24 janvier 1996).

Le conseil d'administration est assisté d'un comité de surveillance (art. 3-II de l'ordonnance), composé de membres du Parlement, des présidents des caisses nationales de sécurité sociale, du secrétaire général de la commission des comptes de la sécurité sociale et de représentants de l'Etat. Le comité de surveillance émet un avis sur le rapport annuel d'activité de la CADES et peut être consulté sur toute question par le conseil d'administration.

IV.1.4. Les procédures de contrôle

L'article 6 du décret du 24 avril 1996 dispose que la CADES est soumise au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935. Les modalités de contrôle ont été définies par les arrêtés du 29 octobre 1996 et du 22 mai 1998. Le premier prévoit que le contrôle des opérations de gestion administrative est soumis à un contrôleur financier nommé et relevant de l'autorité du ministre de l'économie des finances et de l'industrie. Il a été confié au service du contrôle des dépenses engagées du ministère des finances.

L'arrêté du 22 mai 1998 précise que le Conseil d'Administration de la CADES définit les principes, règles, limites et autorisations applicables aux opérations de marché, conformément au règlement n° 97-02 du Comité de Réglementation Bancaire et Financière relatif aux procédures de contrôle interne applicables aux établissements de crédit. Par ailleurs, l'arrêté confie le contrôle externe a posteriori des opérations de marché à un organisme d'audit et de contrôle indépendant qui est chargé de remettre au conseil d'administration un rapport trimestriel.

Le cabinet choisi en 2001 à la suite d'un appel d'offre a commencé la mission de contrôle en janvier 2002 et a d'ores et déjà remis 6 rapports aux administrateurs. Les contrôles effectués n'ont révélé aucun dysfonctionnement. Le cabinet d'audit a conclu à un respect des décisions et des limites imposées par le conseil d'administration ainsi qu'à la fiabilité des documents transmis au conseil.

Il faut également noter que le président de la CADES est régulièrement auditionné par la commission des affaires sociales du Sénat.

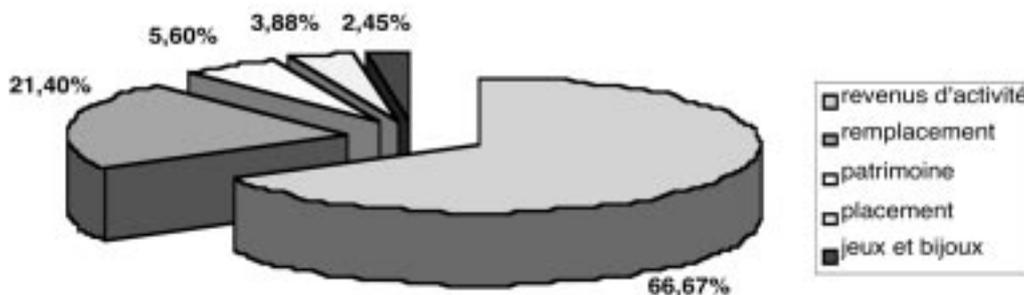
IV.2. Les ressources de la CADES

IV.2.1. La CRDS

Les ressources de la CADES sont constituées essentiellement de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), imposition de toute nature à assiette très large puisque assise notamment sur toutes les catégories de revenus d'activité, de remplacement et du capital.

Le rendement de la CRDS - net de frais de recouvrement - a été de 4,721 milliards d'euros en **2003**. Il peut être estimé à 4,8 milliards d'euros en **2004**. L'assiette de la CRDS est constituée à hauteur de 88 % des revenus d'activité et de remplacement, qui sont prélevés à la source :

Répartition de l'assiette CRDS en 2003 (en millions d'euros)



IV.2.2. Les produits de cession d'une partie du patrimoine immobilier de la sécurité sociale

L'ordonnance n° 96-50 du 24/01/96 instituant la CADES lui a affecté, en plus de la CRDS, le produit de « la vente du patrimoine privé à usage locatif des caisses nationales du régime général de la sécurité sociale et de l'ACOSS, à l'exclusion des locaux affectés à un usage administratif ».

« La partie de ce patrimoine qui ne sera pas vendue à la date du 31/12/1999 sera transférée à la CADES ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés. La cession intégrale de ce patrimoine devra intervenir au plus tard au 31/12/2008 » (article 9).

Le produit de la vente de leur patrimoine par les caisses de sécurité sociale au titre de l'exercice 1999 s'est élevé à 1 486 MF nets de frais (soit 226,5 M€) dont 454 MF (soit 69,2 M€) encaissés au cours de l'exercice.

Par arrêté du 27 décembre 1999, les immeubles non vendus ont été transférés à la CADES en date du 01/01/2000 et inscrits pour une valeur de 1,189 milliard de francs soit 181,26 millions d'euros. Une vente est intervenue en 2000 pour un montant de 21,5 millions de francs soit 3,28 millions d'euros.

Le conseil d'administration de la CADES a décidé de vendre ce patrimoine immobilier dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions. Dans l'attente de ces ventes, une convention de gestion a été signée entre la CADES et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés.

Les ventes ont été assurées par un système d'appel d'offre à deux tours organisé par la Sté SOGINDO, assistant à la commercialisation de la CADES, choisi après mise en concurrence dans le cadre défini par le code des marchés publics.

Au cours de l'exercice 2002, plus de 80 % du patrimoine immobilier a été cédé, pour un prix de 184,2 millions d'euros, dégagant ainsi une plus-value de 40,2 millions d'euros. Les immeubles restant ont été vendus au cours de l'année 2003 pour un montant global de 38,8 millions d'euros dégagant une plus-value de 4,4 millions d'euros.

Globalement, le produit immobilier net s'élève à 479,5 millions d'euros (466,8 millions de ventes auxquelles il faut ajouter le produit net de charges des loyers soit 12,7 millions d'euros sur 4 ans).

IV.3. La stratégie de financement

La CADES est habilitée à contracter des emprunts. Elle a pu, dès sa création, faire un appel public à l'épargne et émettre tout titre négociable représentatif d'un droit de créance, en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 24 janvier 1996. La stratégie financière et le programme d'émission sont décidés par le conseil d'administration de la CADES.

IV.3.1. Les principes de financement retenus par le conseil d'administration sont au nombre de trois

- la minimisation du coût des financements de la CADES, à travers notamment la priorité donnée aux financements de marché ;
- le recours à une grande palette d'instruments et de marchés, compte tenu notamment de l'importance des opérations ; les financements en devises peuvent à cet égard offrir des opportunités de financement très attractives et permettent d'alléger la pression exercée sur le seul marché français ;
- le positionnement de la signature de la CADES parmi les meilleures signatures souveraines ou quasi-souveraines.

IV.3.2. Les opérations financières réalisées par la CADES au cours de l'année 2003 ont permis de conforter son positionnement d'émetteur international de tout premier rang

Le programme d'emprunts réalisé en 2003 par la CADES a comporté :

- 1,9 milliard d'euros sur les emprunts échéance 2006 et 2011 indexés sur l'inflation française ;
- 146 millions d'euros sur deux emprunts à échéance 2010 ;
- des opérations dans le cadre du programme EMTN (EURO MEDIUM TERM NOTES) pour un total de 691 millions d'euros.

L'endettement de la CADES était constitué à la fin de l'année 2003 à 9% par des programmes à court terme et à 91 % par des programmes à moyen et long terme. En 2004, la CADES a réalisé au 31/07/2004 le programme suivant :

- 3 milliards d'euros sur un nouvel emprunt échéance 2009 ;
- 10,6 milliards d'euros d'émissions à court terme (billets de trésorerie ; papiers commercial) ;

l'émission d' EMTN (EURO MEDIUM TERM NOTES) pour un total de 660 millions d'euros.

Ce programme d'emprunt, mis en oeuvre dans le cadre des règles de contrôle définies par le conseil d'administration et en concertation étroite avec la politique d'émission de l'Etat, a permis à la CADES de poursuivre la consolidation de ses financements et de préparer un premier versement à l'ACOSS prévu le 1^{er} septembre 2004.

IV.3.3. Le tableau emplois - ressources de la CADES au 31 juillet 2004

En Mds EUR	Période du 1/1/2004 au 31/07/2004
RESSOURCES	
Emprunts court terme	8.569
Emprunts long terme	1.012
CRDS	2.779
Immobilier	0
TOTAL	12.361
EMPLOIS	
Versement à l'Etat	1.200
Versement article 14 PLFSS 2003	1.097
Placements	9.262
Intérêts	1.121
TOTAL	12.680
SITUATION DE TRESORERIE	- 0.319

L'endettement de la CADES, au 31 juillet 2004, se décompose de la manière suivante :

a] Dette à moyen et long terme : (millions EUR)

DE 1 A 5 ANS

- EMTN	- 944
- Obligataire 3,80 % EUR indexé sur l'inflation (25/07/2006)	- 4 189
- Obligataire 6,25 % FRF (25/10/2007)	- 2 610
- Obligataire 6,25 % GBP (05/03/2008)	- 780
- Obligataire TEC10 FRF OAI (11/05/2008)	- 305
- Eurofongible 5,125 % EUR (27/10/2008)	- 4 044
- Schuldschein DEM (12/2008 et 01/2009)	- 1 892
- Step up puttable (17/12/2008)	- 402
- Obligataire 3,75 % EUR (13/07/2009)	- 3 000

SUPERIEUR A 5 ANS

- EMTN	- 1 017
- Emprunt EUR (21/06/2010)	- 50
- Emprunt CHF (30/06/2010)	- 96
- Obligataire TEC10 FRF OAI (15/07/2010)	- 229
- Obligataire 3,40 % EUR indexé sur l'inflation (25/07/2011)	- 3 090
- Eurofongible 5,25 % EUR (25/10/2012)	- 3 000
- Obligataire 3,15 % EUR indexé sur l'inflation (25/07/2013)	- 3 070

b] Dette à court terme : (millions EUR)

- Euro, US Commercial Paper et Billets de trésorerie	- 10 669
- EMTN	- 555
- Obligataire FR 6 % (25/07/2005)	- 2 332
- Pensions Livrées et appels de marge	10 801

IV.4. Les comptes 2003

Les comptes de la CADES, approuvés par le conseil d'administration et les ministres de tutelle ont été établis - dans un souci de transparence et de clarté - selon les dispositions comptables applicables aux établissements de crédit et institutions financières. Ils ont fait l'objet d'un rapport d'examen par le cabinet d'audit externe Mazars et Guérard qui n'a relevé aucun élément susceptible de mettre en cause la sincérité et la régularité de l'enregistrement des opérations.

SITUATION BILANTIELLE SYNTHETIQUE AU 31/12/2003

en millions d'euros

REPORT A NOUVEAU DEBITEUR au 01/01/2003	29 178,1
DEFICIT AU 31/12/2003	987,3
DOTATION EN IMMEUBLES	(181,2)
DETTE RESTANT A REMBOURSER au 31/12/2003	29 984,2
Représentée par :	
-des passifs externes contractés :	
.dettes financières à court terme	5 492,8
.dettes financières à long terme	26 350,4
.comptes de régularisation passif et divers	677,9
- déduction faite des actifs détenus :	
.placements financiers auprès des établissements de crédit	1 594,9
.comptes de régularisation actif et divers	942,0

COMPTE DE RESULTAT RESUME AU 31/12/2003

en millions d'euros

PRODUITS NETS DE LA CRDS	4 723,6
PRODUITS IMMOBILIERS	6,3
Charges d'intérêts	(-1 605,1)
Commissions	(-2,6)
Produits d'intérêts	<u>175,5</u>
RESULTAT FINANCIER	(-1 432,2)
Frais généraux d'exploitation	(-2,2)
EXCEDENT D'EXPLOITATION	3 295,5
Versement à l'Etat	(-3 000)
Versements prévus par la LFSS pour 2003	(-1 282,8)
RESULTAT (*)	-987,3

ENDETTEMENT NET EN VALEUR DE REMBOURSEMENT
Hors intérêts courus non échus au 31/12/03
En fonction de la durée de vie résiduelle

en millions d'euros

	Au 31/12/2003	Au 31/12/2002
< 1 an	3 456,18	882,53
Titres de créances négociables	502,60	516,60
Emprunts obligataires	4 517,63	853,50
Placements privés		
Appels de marge	28,81	190,98
Opérations de trésorerie	- 1 592,86	- 677,55
de 1 à 5 ans	15 925,13	13 326,47
Titres de créances négociables	0	0
Emprunts obligataires	15 413,84	13 326,47
Placements privés	511,29	
> 5 ans	10 590,89	14 937,48
Titres de créances négociables	27,97	27,97
Emprunts obligataires	9 036,15	13 017,73
Placements privés	1 526,77	1 891,78
ENDETTEMENT NET EN VALEUR DE REMBOURSEMENT	29 972,20	29 146,48

L'analyse des comptes fait apparaître les principaux faits suivants :

Le total du bilan de la CADES, clos au 31 décembre 2003, s'élève à 2,54 milliards d'euros. Le montant de l'endettement brut s'élève à 32,5 milliards d'euros contre 30,6 milliards en 2002 ; il se décompose de la façon suivante :

- Au 31/12/2003, la structure de l'endettement est ainsi constituée à 33 % par du taux indexé sur l'inflation, à 48 % par du taux fixe et à 19 % par du taux variable.
- L'encours des dettes non financières (« Autres Passifs ») est passé de 191 millions d'euros en 2002 à 57 millions d'euros en 2003.

La situation nette négative passe de 29 milliards d'euros à 30 milliards d'euros suite à l'affectation du résultat de l'exercice pour un montant de 1 milliard d'euros.

Le compte de résultats se caractérise de la façon suivante :

Le produit de la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale), s'est élevé à 4,721 milliards d'euros en hausse de 1,7 % par rapport à l'exercice précédent.

Le produit net bancaire, d'un montant de – 1,432 milliard d'euros est lié aux intérêts et charges sur les opérations financières réalisées par la CADES au titre de son activité de gestion de la dette.

Le résultat brut d'exploitation s'élève à –0,99 milliard d'euros alors qu'il était positif de 227 millions l'année précédente. Sa diminution par rapport à l'exercice précédent s'explique par les versements aux caisses de sécurité sociale prévus par la LFSS.

IV.5. Comptes de résultats prévisionnels résumés

en milliards d'euros

2004 **		2005 **	
Produits nets de la CRDS	4.855	Produits nets de la CRDS	5.075
Frais Financiers nets et autres charges	-1.520	Frais Financiers nets Et autres charges	-3.287
Remboursement à l'Etat	-3.000	Remboursement à l'Etat	-3.000
Versement au titre du FOREC	-1.097		
Résultat (1)	- 762	Résultat(1)	-1.212

(1) Ce résultat est affecté à l'amortissement de la dette, conformément à la mission de la CADES

(**) Remarques importantes :

Ces évaluations sont calculées à partir de conditions raisonnables de marché et sur la base de la stratégie telle qu'arrêtée aujourd'hui par le conseil d'administration.

Estimations de CRDS à législation inchangée.

